FOSSES

COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

## ARRÊTÉ PERMANNENT PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR LES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

Vu les dispositions du Code de la route en vigueur ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:

Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5;

Vu l'article R 161-11 au code rural;

Vu l'article R 161-14 au code rural :

Vu l'arrêté n°2017/095 « arrêté permanent portant restriction du stationnement de véhicules sur les chemins ruraux de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre.

Vu l'arrêté n°2017/262 « arrêté permanent portant restriction du stationnement de véhicules sur les chemins ruraux de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre »

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des chemins ruraux qu'il a lieu de préservé :

- Les espaces naturels, les paysages, les sites,
- La Chaussée,
- La tranquillité et la sécurité des promeneurs.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du stationnement des véhicules empruntant ces chemins,

Considérant qu'aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation douce sur un chemin rural,

Considérant qu'un espace public ne peut être utilisé pour l'exploitation d'une entreprise à des fins économique

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté N°2017/262 est annulé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules sera limité à une durée maximale de deux jours consécutifs sur les chemins ruraux, hormis sur les chemins classés au plan département itinéraires et randonnées, réglementés par l'arrêté N°2017/95.

- ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 2 prendront immédiatement effets,
- ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la Loi,
- **ARTICLE 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et les dispositions de l'article R417-10 du code de la route sont susceptibles d'être appliquées,
- ARTICLE 5 Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route ;
- ARTICLE 6 Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7 - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- -Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre,
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur l'agent de police municipale

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-Du-Tertre le 29 janvier 2018

Le Maire,

JACQUES FERON

FIRST SILESTENCYST CONTROLL (1012)